

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages, du 11 avril 2001³ est modifié comme suit:

Art.3, al. 1 et 2

¹Les indemnités prévues à l'article 2 sont versées par l'Etat aux délégués qui accompagnent les inspecteurs cantonaux d'apprentissage.

²Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹ RSN 414.10

² RSN 414.101

³ RSN 414.621

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER